

n ° d'enregistrement 82939 Compagnie Millennium Insurance



## ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier

ZENITH ASSURANCES
24 RUE DU CHATEAU DES RENTIERS
75013 PARIS
Tel: 0145730274
Email: gestion.zenith@gmail.com
N° ORIAS: 07031090

Souscripteur:

PEC 1 RUE LA FORET DU PARC 27220 LES AUTHIEUX

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT CONSTRUCT'OR

Date d'effet: 04/02/2014

Valable et couvrant les chantiers du 04/11/2015 au 03/02/2016

N° Police: 021401079

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

## **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

- 18.1 > Agencement cuisines, magasins, salles de bain
- 22 > Menuiseries Intérieures
- 18 > Menuiseries extérieures (à l'exclusion des vérandas)

\* Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.

## **OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale:

La garantie couvre aux termes de la loi n 978-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et

1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article 243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.